



Newsletter

Date 18.09.2020
Embargo 18.09.2020, 11:00

Nr. 4/20

CONTENU

1. ARTICLE PRINCIPAL

Tarifs excessifs pratiqués par l'usine de Dietikon pour l'incinération des déchets urbains : le Surveillant des prix ordonne une réduction de prix

2. COMMUNICATIONS

- Nouvelle valeur de référence 2020 pour les cliniques psychiatriques
- Fibre optique : Des prix justes également pour les nouvelles technologies
- Les émoluments de notaire à Lucerne sont analysés
- La municipalité d'Urdorf vérifie les frais pour une attestation de domicile simple

3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS



1. ARTICLE PRINCIPAL

Tarifs excessifs pratiqués par l'usine de Dietikon pour l'incinération des déchets urbains : le Surveillant des prix ordonne une réduction de prix

Le Surveillant des prix a rendu une décision de réduction de prix à l'encontre de Limeco, l'exploitant de l'usine d'incinération de Dietikon. L'analyse des coûts effectuée a montré que les tarifs pratiqués par Limeco pour l'incinération des déchets urbains sont abusivement élevés. En vertu de la décision du Surveillant des prix, Limeco doit abaisser les prix facturés aux communes zurichoises concernées de 150 à 102 francs la tonne. La baisse de prix doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ; elle sera valable trois ans. Cette décision résulte de l'impossibilité de parvenir à un règlement amiable avec Limeco concernant une baisse des prix.

En vertu de la loi, le Surveillant des prix a pour tâche principale d'empêcher les prix abusifs dans les domaines où une concurrence efficace n'est pas assurée. La loi sur la surveillance des prix prévoit à cet égard une procédure en trois étapes. Dans le cadre de la première étape, le Surveillant des prix examine s'il existe, sur un marché donné, des indices selon lesquels une entreprise occupe une position dominante, n'a pas de concurrence et pratique des prix surfaits. Si le soupçon initial se confirme au cours des investigations, succède à cette phase de clarification une procédure visant à parvenir à un règlement amiable avec l'entreprise concernée. Durant cette étape, qui n'est soumise à aucune exigence formelle, le Surveillant des prix mène des discussions avec l'entreprise, au cours desquelles il présente les résultats de ses analyses, expose ses arguments en faveur de prix équitables et écoute les contre-arguments. Dans le cas de Limeco, l'exploitant de l'usine d'incinération de Dietikon, un règlement à l'amiable n'a pas pu être trouvé. Limeco a contesté la compétence du Surveillant des prix et la nécessité de baisser ses tarifs d'incinération. Dès lors, le Surveillant des prix a dû engager une procédure formelle, qui s'est conclue par une décision à l'encontre de Limeco.

La décision du Surveillant des prix concerne les prix d'incinération à la tonne que Limeco facture aux communes zurichoises de sa zone d'activité pour effectuer la valorisation thermique des déchets urbains. Il s'agit pour l'essentiel d'ordures ménagères contenues dans les sacs taxés et de déchets encombrants. Les déchets urbains comprennent pour l'essentiel les déchets produits par les ménages ainsi que ceux issus d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps. Aux termes de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, les cantons sont responsables de l'élimination des déchets urbains, tâche qu'ils délèguent aux communes. Ces dernières constituent la plupart du temps un syndicat intercommunal pour exploiter les usines d'incinération. Dans la vallée de la Limmat, c'est Limeco qui exploite l'usine d'incinération de Dietikon.

Limeco est un organisme intercommunal. L'entreprise est la propriété de 8 communes zurichoises de la vallée de la Limmat (communes responsables). Liées contractuellement à Limeco jusqu'en 2040, ces communes ne peuvent recourir à d'autres prestataires pour l'élimination de leurs déchets. Cette absence de choix concerne également les communes du district d'Affoltern (communes Dileca) et d'autres communes du canton de Zurich (communes contractantes). Ainsi, selon l'appréciation du Surveillant des prix, toutes ces communes ont en commun de ne pas avoir, en réalité, d'alternative à l'usine d'incinération de Dietikon. La Commission de la concurrence consultée sur ce dossier en vertu de la loi a également conclu que Limeco occupe une position dominante et que ses tarifs d'incinération des déchets urbains facturés aux communes zurichoises ne résultent pas d'une concurrence efficace.

Le Surveillant des prix a procédé à une triple analyse des coûts afin d'examiner le caractère abusif des prix. La première – et principale – méthode a consisté à répartir les coûts d'incinération des ordures ménagères selon les postes « Élimination des déchets » et « Production d'énergie », puis à calculer les tarifs d'incinération pour les communes zurichoises sur la base des coûts ventilés. Selon



le Surveillant des prix, il ressort de cette analyse que les tarifs de valorisation thermique des déchets urbains facturés par Limeco aux communes zurichoises de sa zone d'activité (150 francs la tonne, hors TVA) sont abusivement élevés et qu'un prix de 102 francs la tonne est conforme aux principes de causalité et de couverture des coûts.

Le résultat de la méthode principale a été plausibilisé dans deux variantes. Les deux variantes confirment le résultat de la variante principale, selon laquelle le tarif actuel est clairement en-dessus des coûts imputables déterminants.

Par sa décision, le Surveillant des prix somme Limeco d'abaisser le tarif d'incinération facturé aux communes zurichoises concernées à 102 francs la tonne dès le 1^{er} janvier 2021, et ce pour une durée de trois ans. Une entrée en vigueur rapide de la baisse des tarifs d'incinération relevant d'un intérêt prépondérant, l'effet suspensif d'un éventuel recours est retiré.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de Limeco devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours suivant sa notification.

[Stefan Meierhans, Jörg Christoffel]



2. COMMUNICATIONS

Nouvelle valeur de référence 2020 pour les cliniques psychiatriques

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les gouvernements cantonaux en ce qui concerne les tarifs hospitaliers à la charge de l'assurance de base. Depuis l'introduction de la structure tarifaire TARPSY dans le domaine des prestations hospitalières en psychiatrie en 2018, le Surveillant des prix, comme l'exige la loi, calcule chaque année une valeur de référence nationale et représentative pour toutes les cliniques psychiatriques en Suisse.

La nouvelle valeur de référence pour l'année tarifaire 2020 est disponible. Le calcul se fonde sur le modèle de tarif intégré basé sur la comptabilité analytique par unité finale d'imputation (ITAR-K) des hôpitaux. Ces données ont été relevées, sur la base de la loi sur la surveillance des prix, auprès des directions cantonales de la santé et en partie directement auprès des hôpitaux. Le Surveillant des prix a calculé, à partir des données sur les coûts et les prestations de toutes les cliniques psychiatriques suisses, un prix de base individuel pour chaque hôpital pertinent pour le benchmarking. Huit cliniques ont été exclues de la comparaison en raison d'une qualité insuffisante des données ou d'une version incorrecte de TARPSY.

Sur la base des 63 prix de base des 22 cantons disposant d'un hôpital psychiatrique (l'échantillon compte donc près de 90% de toutes les cliniques psychiatriques suisses), la valeur de référence nationale a été déterminée sur la base du 20^{ème} percentile, majorée d'une marge de 10 %, qui disparaîtra à la fin de la phase d'introduction du nouveau système tarifaire. Cette valeur se monte à 672 francs (renchérissement inclus). Elle constitue la base des recommandations du Surveillant des prix aux gouvernements cantonaux pour les tarifs TARPSY 2020 visant à dédommager les séjours hospitaliers en psychiatrie à la charge de l'assurance obligatoire des soins. En comparaison, les valeurs correspondantes se montaient à 636 francs en 2018 et 624 francs en 2019.

[Malgorzata Wasmer]

Fibre optique : Des prix justes également pour les nouvelles technologies

Le Surveillant des prix a entrepris en 2018 un examen du prix d'accès au réseau en fibres optiques jusqu'au logement de Swisscom (réseau « fiber to the home », FTTH). À sa demande, Swisscom a expliqué la tarification des produits de gros d'accès au réseau FTTH, a fourni des informations sur les coûts et les investissements dans les réseaux FTTH, ainsi que sur l'évolution de la demande. Sur la base de ces informations, le Surveillant des prix a identifié un besoin d'ajustement du prix du produit « layer 1 » Access Line Optical (ALO), qui correspond à la location de la fibre optique non activée ; les infrastructures supplémentaires devant être fournies par le prestataire. Celui-ci peut ainsi utiliser tout le potentiel de capacité de la fibre optique et développer ses services de manière indépendante de Swisscom.

Dans un règlement amiable, Swisscom s'est engagée à baisser le prix mensuel pour le produit ALO de 2 frs à 25 frs au maximum dès octobre 2020. Le règlement est valable jusqu'au 30 septembre 2022. Les frais uniques prévus dans le manuel des tarifs ALO, tels que les frais de mise en service, ne peuvent pas être augmentés pendant la durée du règlement amiable.

Le règlement amiable (en allemand) est consultable sous www.monsieur-prix.admin.ch > Thèmes > Télécommunication > Informations complémentaires : Règlements amiables > Einvernehmliche Regelung mit der Swisscom (Schweiz) AG.

[Julie Michel, Simon Pfister]



Les émoluments de notaire à Lucerne sont analysés

A la suite d'une plainte d'une entreprise, le Surveillant des prix a recommandé le 21 février 2020 au Tribunal cantonal de Lucerne d'interpréter l'Ordonnance sur les émoluments de notaire du 24 novembre 1973 de telle façon à pouvoir descendre en-dessous du tarif minimum en cas de circonstances particulières, par exemple de répétition de la prestation. Au cas où ce ne serait pas possible, il faudrait modifier la structure tarifaire de ladite ordonnance.

Le 8 juillet dernier, le Tribunal cantonal de Lucerne a pris position sur la recommandation du Surveillant des prix. Il a d'abord mentionné qu'il préparait un projet de modification de la loi sur les émoluments de notaire, projet qui sera prochainement soumis au gouvernement cantonal de Lucerne.

Le Tribunal a par ailleurs répondu que sur la base de la recommandation du Surveillant des prix du 21 février 2020, il allait réexaminer de manière approfondie le §26 de l'Ordonnance sur les émoluments de notaire. Le Surveillant des prix part du principe que sa recommandation aboutira à un assouplissement de l'Ordonnance dans son sens.

[Catherine Josephides Dunand, Julie Michel]

La municipalité d'Urdorf vérifie les frais pour une attestation de domicile simple

Le Surveillant des prix a récemment reçu une annonce d'un résident d'Urdorf dans laquelle ce citoyen se plaignait des frais de 30 CHF facturés pour l'attestation de domicile nécessaire à l'achat d'un AG Familia. Le Surveillant des prix a demandé à la municipalité d'Urdorf de prendre position sur les frais mentionnés. La municipalité a alors déclaré que le tarif des taxes était basé sur les recommandations de l'association des contrôles des habitants de Zurich. Suite à l'intervention du Surveillant des prix, il a toutefois été établi que l'association des contrôles des habitants de Zurich avait entre-temps adapté les recommandations. La taxe est désormais de 30 CHF pour les extraits du registre des habitants et de 15 CHF pour les attestations simples (par exemple pour les CFF, les abonnements, etc.). Il s'agit maintenant d'examiner dans quelle mesure cette nouvelle recommandation sera reprise dans le barème d'Urdorf.

[Manuela Leuenberger]

3. MANIFESTATIONS / INFORMATIONS

-

Contact/questions :

Stefan Meierhans, Surveillant des prix, tél. 058 462 21 02

Beat Niederhauser, Chef de bureau, tél. 058 462 21 03

Rudolf Lanz, Responsable droit et communication, tél. 058 462 21 05